

Adéquation du projet avec le cadre législatif sur l'agrivoltaïsme

L'article L314-36 de la loi d'Accélération des Energies Renouvelables du 10 mars 2023 caractérise une **installation agrivoltaïque** selon la définition suivante : « *Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* ».

Le projet agrivoltaïque de Tellancourt s'établissant sur des parcelles agricoles, il doit effectivement concorder avec les dispositions citées dans la loi APER et plus précisément l'article L314-36, qui sont les suivantes :

« II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- **1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;**
- **2° L'adaptation au changement climatique ;**
- **3° La protection contre les aléas ;**
- **4° L'amélioration du bien-être animal. »**

Le tableau suivant a pour objet l'adéquation des caractéristiques du projet d'ombrières agrivoltaïques de Tellancourt avec les critères de l'instruction technique de la DGPE.

En vert, les critères cités dans la loi APER, dont **l'un minimum** doit être vérifié par l'installation agrivoltaïque (**ici 4 critères sur 4 sont satisfaits**). En gris, les autres critères cumulatifs cités dans l'instruction technique.

Critères	Vérification du critère	Justification
Amélioration du potentiel agronomique		L'ombre partielle apportée par les ombrières permet de réduire l'évapotranspiration, de limiter le stress hydrique et de maintenir une température du sol plus stable. Ces conditions favorisent la production de fourrage, notamment en période estivale.
Adaptation au changement climatique		L'ombrière permettra de limiter les effets des canicules et de la sécheresse sur la parcelle du projet de Tellancourt, en réduisant les pics de température et en maintenant une meilleure humidité du sol. Cela permettra une production de biomasse moins vulnérable au changement climatique et donc plus régulière sur l'année, comme démontré par les études INRAe citées dans le dossier.

Protection contre les aléas		Les ombrières protègent les cultures contre la grêle, le gel et les fortes chaleurs. Elles réduisent les variations thermiques et offrent un abri contre les intempéries, ce qui limite les pertes de rendement liées aux aléas climatiques.
Amélioration du bien-être animal		Plusieurs retours d'expérience d'ombrières sur élevage – dont celles de l'INRAe – montrent une appétence des animaux pour l'abri procuré par les panneaux. Le projet prévoit une compatibilité avec une potentielle future activité de pâture. Les ombrières, surélevées à 2 mètres minimum, pourront ainsi offrir un abri aux animaux contre le soleil, la pluie ou la grêle, améliorant ainsi leur confort thermique et leur santé.
Installation d'une zone témoin ou d'un référentiel / Justification d'une dérogation		L'article R 314-115 du décret n°2024-318 en date du 8 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme, stipule que les installations utilisant une technologie dite « éprouvée » sont exemptes de zone témoin et peuvent faire appel à un référentiel local. Le décret listant les « technologiques éprouvées » n'est pas encore paru. Le projet s'appuie bien sur une technologie éprouvée (structures fixes monopieux). Les parcelles étant en jachère, la situation actuelle peut servir de référentiel pour évaluer l'impact agronomique du projet.
Production agricole significative		Ce projet d'ombrières agrivoltaïques permet de valoriser 3,8 ha de terrain, jusque-là peu productif et laissé en jachère, et d'améliorer la production fourragère comme expliquer précédemment.
Maintien d'un revenu agricole durable		Le projet améliore la résilience de la production fourragère face au changement climatique, et permet donc de sécuriser le revenu de l'exploitant lié au terrain.
L'activité agricole reste principale dans le projet		Le projet est conçu pour s'adapter à l'activité agricole (fauche ou pâture) et apporter un service à l'exploitation agricole. L'agriculteur peut utiliser ses engins agricoles sur la parcelle grâce à l'espacement entre les rangées, les animaux peuvent également pâturer grâce au rehaussement des ombrières. La production agricole reste ainsi l'activité principale de la parcelle, et la production d'électricité photovoltaïque l'activité secondaire.